

MAIRIE  
DE  
SAINT-ANDRÉ-LE-PUY  
42210

# ARRETE N° 2011/29

## CIMETIERE COMMUNAL REGLEMENT

Téléphone 04 77 54 40 24  
Télécopie 04 77 94 51 23



Le Maire de la Commune de SAINT ANDRE LE PUY  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L. 2213-8 L.2213-9 et L 2213-10  
Vu les articles L511-4-1 et D 511-13 à D 511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation  
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, le respect des sépultures et la tranquillité publique dans le Cimetière communal,

### ARRETE

Article 1 : Aucune inhumation, sous quelque forme que ce soit (cercueil, urne...), ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou concédés.

#### TERRAINS COMMUNS

Article 3 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

#### CONCESSIONS

Article 4 :

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

Aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile ;

Aux personnes domiciliées sur le territoire communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

Aux personnes non domiciliées sur le territoire communal mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Article 5 : Le prix et la durée des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Article 6 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 7 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Article 8 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et attributs funéraires.

Article 9 : Lorsqu'une famille décide l'abandon de sa concession, elle doit faire procéder de suite à l'exhumation des corps s'y trouvant.

Les ossements seront placés dans une boîte, et ces frais seront facturés à la famille, suivant le tarif en vigueur, au moment de l'abandon. Les ossements seront déposés à l'ossuaire communal.

REÇU LE

14 SEP. 2011

Article 10 : Il est formellement interdit aux concessionnaires de céder entre vifs, et à titres onéreux, leur concession ou toute partie de leur concession.

Article 11 : La concession est établie au nom de la famille, et revient automatiquement aux descendants en ligne directe, en indivision entre eux, sauf demande contraire expressément formulée sur l'acte de concession par le concessionnaire.

#### DISPOSITION COMMUNE

Article 12 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise ou une association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et seulement après information auprès de la Mairie.

Article 13 : La première inhumation dans une concession doit être faite à une profondeur de 2 mètres, et suivant l'espace réglementaire entre les cercueils pour les inhumations successives dans la même concession.

Article 14 : Des pierres tombales, croix, et autres signes funéraires peuvent être placés sur les concessions, sans aucun appui ni scellement sur les murs d'enceinte du cimetière.  
La commune dégage toute responsabilité en cas de travaux de réfection des murs.

Article 15 : La plantation d'arbres de haute tige est interdite.  
Les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 16 : Aucune inscription contraire à la décence et à la loi ne peut être placée sur les pierres tombales, ni dans l'enceinte du cimetière.

Article 17 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

Article 18 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté.  
Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. En cas de chute et de dégâts sur les concessions voisines, c'est la responsabilité du concessionnaire du monument occasionnant les dégâts qui est engagée, et non celle de la Commune.  
Si un monument présente un danger pour les usagers du cimetière, il est procédé d'office à son évacuation après mise en demeure, la charge de ces travaux incombant à la famille dudit monument.

Article 19 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage.

Article 20 : Tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures, ainsi qu'aux entrées des cimetières.

Article 21 : Toute construction de caveau doit faire l'objet d'une demande préalable en Mairie. Elle sera autorisée par le Maire, et devra respecter la réglementation en vigueur.  
Elle sera surveillée par le Maire, les conseillers municipaux délégués par le Maire, le mandataire de la famille.

REÇU LE

14 SEP. 2011

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTRISON

Article 22 : Les dimensions, ainsi que l'alignement de la concession, devront être scrupuleusement respectées lors de la construction de caveaux ou d'établissement des entourages de tombes.

Article 23 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies, et ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux concessions voisines.

Si une entreprise n'effectue pas à l'intérieur des cimetières ces travaux dans les règles de l'art et ne respecte pas les concessions voisines, ou si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai de deux mois, cette entreprise se verra interdire l'accès au cimetière et verra l'évacuation de son matériel à ces frais.

Article 24 : Aucune concession ne pourra être modifiée dans sa dimension, sauf en cas de décision du Conseil Municipal ou du Maire, pour faciliter le passage ou en cas de réaménagement du cimetière.

Article 25 : La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 26 : Il est précisé, pour les entreprises, que le stationnement, hors déchargement, de leurs véhicules à l'intérieur du cimetière est strictement interdit.

Article 27 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands, aux enfants non accompagnés, aux animaux quels qu'ils soient, même accompagnés, et à toute personne vêtue de manière indécente.

Les personnes qui ne respecteraient pas ces dispositions ou qui se comporteraient de façon irrespectueuse, se verront expulsées par les agents de la force publique, et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 28 : Seuls, les véhicules des convois funéraires, du personnel municipal en service et des entreprises chargées des travaux sur les concessions pourront circuler à l'intérieur du cimetière, tout en respectant les lieux (Klaxon interdit - vitesse limitée à 10 km/h - respect des cérémonies lors d'inhumations ou de travaux d'exhumations.)

Article 29 : Afin de respecter et de ne pas troubler les lieux lors des fêtes de la Toussaint, aucun travaux ne pourront être entrepris entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année, par les entreprises ou les particuliers.

Tous matériels et matériaux nécessaires aux travaux devront être évacués pour cette période.

Les particuliers devront procéder au nettoyage des tombes avant le 29 Octobre de chaque année.

Article 30 : Toute entreprise effectuant des travaux à l'intérieur du cimetière devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur dans les lieux publics, afin d'éviter tout accident.

Article 31 : On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les espaces cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Les entreprises intervenantes pour des travaux devront rendre les lieux propres et en l'état.

Article 32 : le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture et affiché à la porte du cimetière

**REÇU LE**

**14 SEP. 2011**

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTAISON**

FAIT A SAINT ANDRE LE PUY  
Le 12 SEPTEMBRE 2011

Françoise BESSON  
Maire

